

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
28e chambre correctionnelle

Jugement du : 26/01/2024

N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-SIX JANVIER
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur [redacted], juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de [redacted] greffière,

en présence de [redacted], vice-procureur de la République,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [redacted]

né [redacted]

de [redacted]

Nationalité : [redacted]

Situation familiale : [redacted]

Situation professionnelle : [redacted]

Situation pénale : [redacted]

[Large block of redacted text covering the main body of the judgment]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par [REDACTED] avocat au
barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de : VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION EN
RECIDIVE faits commis le 20 octobre 2023 à PARIS 19EME**

PROCEDURE

[REDACTED] a été déféré le 23 octobre 2023 devant le Procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 26 janvier 2024.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Paris, le 20 octobre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait notamment un vélo au préjudice de [REDACTED], avec cette circonstance que les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration en l'espèce notamment en sectionnant l'antivol, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné [REDACTED]

[REDACTED] pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus par ART.311-4 8°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, a donné lecture du casier judiciaire du prévenu et a donné connaissance des éléments concernant sa personnalité.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS**La demande en nullité**

L'article 802 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Le prévenu indique au soutien de sa demande en nullité que le ministère public a convoqué le prévenu devant le tribunal correctionnel le 26 janvier 2024 après l'avoir convoqué devant le tribunal pour enfants le 28 novembre 2023.

En l'espèce, il résulte des éléments produits au dossier que par jugement contradictoire du 28 novembre 2023, le tribunal pour enfants de Paris s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir. Il résulte de la note d'audience du 28 novembre 2023 que le prévenu a eu connaissance de sa convocation devant le tribunal correctionnel de Paris, 28^e chambre, le 26 janvier 2024 à 09:00.

Dès lors, le ministère public n'a pas porté atteinte à la saisine de la juridiction pour mineur laquelle a pu souverainement vider sa saisine en se déclarant incompétent.

D'une part, le prévenu n'invoque aucun moyen de droit au soutien de sa demande en nullité.

D'autre part, il ne rapporte pas la preuve d'un grief.

En conséquence, la demande en nullité est rejetée.

La culpabilité

L'article 122-2 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

En l'espèce, le 20 octobre 2023, les policiers de Paris sont requis au [REDACTED] pour un vol de bicyclette avec un auteur qui serait agressif avec les personnes qui le retiennent. Sur les lieux, les agents de sécurité du parc [REDACTED] indiquent aux policiers que les faits ont été filmés par la vidéosurveillance, le mis en cause coupant un cadenas avec une pince monseigneur, accompagné d'un second individu et qu'ils ont réussi à retenir l'un des deux individus lequel était porteur de la pince de couleur rouge [REDACTED].

Une photographie de la pince est jointe au dossier. L'objet a été détruit.

Entendu en procédure, [REDACTED] nie les faits et indique qu'il accompagnait son ami [REDACTED] que la pince lui appartient et qu'il a coupé le cadenas, car il lui a dit qu'il lui appartenait.

Il résulte de l'exploitation de la vidéoprotection que le prévenu a retiré un objet de la bicyclette s'apparentant à un dispositif anti-vo, qu'il l'a manipulé sans succès car un second dispositif était installé. Des clichés ont été extraits et joints au dossier.

A l'audience, le prévenu était représenté par un avocat muni d'un pouvoir spécial.

Si l'infraction est matériellement caractérisée, force est de constater que l'élément moral n'est pas caractérisé en ce que le prévenu est victime d'un réseau international de traite d'être humains.

Il demeure qu'il est désormais majeur et bénéficie d'une prise en charge par les services de l'état dans le cadre d'une procédure d'accompagnement et de protection spécifique, ceci de telle sorte qu'il ne lui sera plus loisible à l'avenir d'invoquer une contrainte résultant de ce réseau.

Il est relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],


SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

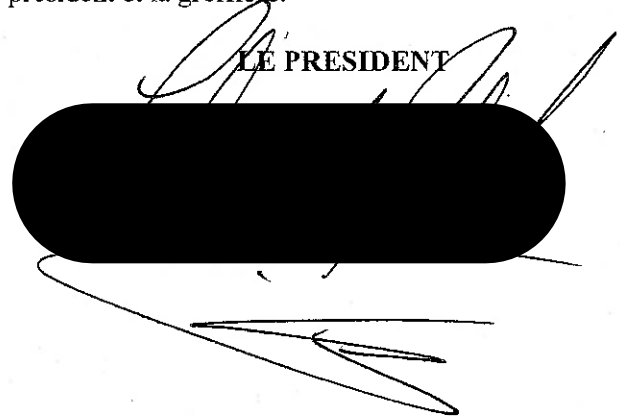
RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier